

No. 47.

~~II 18.~~

XV. 8 a

5

PRIVILEGES AUTHENTIQUES

De

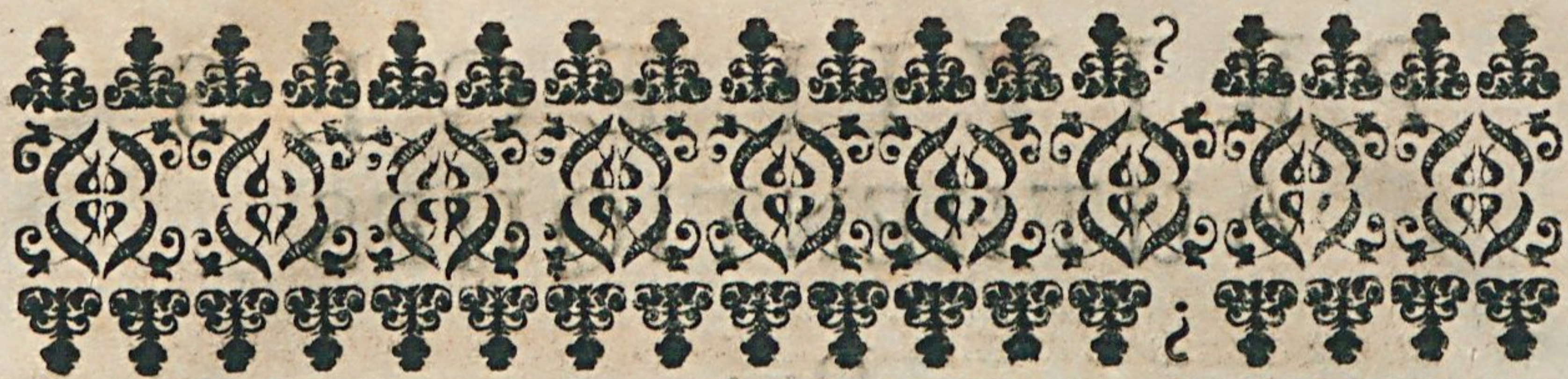
La Ville de Mannheim située
au Palatinat.

1652.



Imprimés à Heidelberg,

Par SAMUEL AMMON, Imprimeur
de l'ACADEMIE.



Avis au Lecteur.

SOn Altesse Electorale Palatine ayant entendu qu'aux Pays-bas quelques pretendus Privileges de la Ville de Manheim ont esté imprimés, & publiquement vendus, dont le monde a esté abusé; A jugé á propos de donner á cognoistre que cela s'est fait sans son adveu & permission, & qu'elle ne reconnoist autres Privileges de Manheim pour legitimes que le presents; Permettant que par tout ils soyent imprimés, & publiquement vendus, afin que personne ne soit trompé par des autres exemplaires non conformes à celui - cy. Donné á Heidelberg le 1. de Septembre, 1652.





LE Tres-Illustre Prince & Seigneur, Charles Louys. Comte Palatin du Rhin, Architresorier du Sainct Empire & Electeur, Duc de Baviere, &c.

Secondant le bon de slein de ses predecesseurs pour le restablissement & la population de la forte ville de Manheim, située sur la pointe de deux rivieres navigables, le Rhin & le Necker; ajugé à propos de le notifier & publier par cette Patente, & d'y inviter le gens de bien de toutes sortes de Nations, les y attirant par le renouvellement, confirmation & amplification fort-considerables des Privileges suivants, qu'il a pleu au Seigneur Pere-grand de Sa dite Altesse, de glorieuse memoire, en datte du 24. Janvier 1607. donner & gracieusement otttoyer aux habitants de Manheim.

I.

Les habitants de Manheim choisiront entre les Privileges, immunités & bonnes coustumes dont la Ville de Franckenthal jouit à present, tout ce qu'ils jugeront leur pouvoir estre utile & profitable; Et seront pour tousjours exempts de toute servitude & de toutes courvées deuës à son Altesse Elect. Palat. y habitants & traffiquants si librement qu'en Hollande ou qu'en aucun autre pays libre, quel qu'il puisse estre, Et s'il advenoit que quelcun s'alliast par mariage à quelque personne en servitude, ressortante

A 2

soubs

soubs l'Electorat Palatin, & qu'il vinst á s'habituer dans Manheim; Ladite personne sera exempte & affranchie de sa servitude pendant tout le temps qu'elle y demeurera. Mais il ne sera permis á ceux de Manheim d'admettre au nombre des Bourgeois aucune personne serve resortante soubs le Jurisdiction d'un autre Seigneur, jusques á ce que ledit Seigneur lui ait donné son affranchissement.

II.

Tous ceux qui dans trante ans, á commencer dés la datte presente, se viendront habituër dans Manheim, seront á leur entrée au Palatinat exempts de tous peages Palatins, par eau & par terre, avec tout ce qui leur appartient, comme aussi semblablement á leur sortie, si pendant les dites trante années leur commodité portoit de se transplanter ailleurs. Et á celle fin qu'il ne s'y commette aucune fraude? Il conviendra qu'á leur sortie, ils monstrent aux dits peages, lettres & Certifications du Conseil de Manheim, que ce qu'ils emmenent, n'appartient á autrui.

Et á l'entrée il sera necessaire que le propriétaire, ou celui qui en aura charge, declare au premier peage son nom, les nombres & marques des pacquets balots ou tonneaux des biens qui lui appartiennent, & en donnat la main de fidelité, promette, qu'il les emmenera á Manheim.

Les habitans de Manheim se pourront á tous-jours & á perpetuité retirer par tout ailleurs, lá où bon leur semblera, sans jamais estre obligés de laisser en arriere le dixiesme denier de leurs biens, qu'on appelle Argent de retraite, duquel aussi seront exempts tous ceux de dehors aux quels sera escheu quelque heritage á Manheim, n'estoit qu'ils habitassent soubs quelque Gouvernement qui en tel & semblable cas

cas, prendroit quelque portion des sujets du Palatinat, alors ils seront tenus de laisser autant à Manheim, que ceux de Manheim seroyent obligés de laisser chez eux.

III.

Tous habitans presents & futurs de Manheim, seront exempts de toutes taxes, peages ou impositions quelconques deuës à son Altesse Elector. pendant l'espace de vingt ans consecutifs, à conter de la date presente; Apres l'expiration de ces vingt ans son Altesse Elector. ou ses successeurs taxeront & traicteront la Ville de Manheim aussi tolerablement qu'aucune autre Ville refforante sous la Jurisdiction de son Electorat.

IV.

Le vin, la biere, le grain & la farine dont chasque bourgeois ou habitant aura affaire pour son mefnage, & qu'à cet effect il fera mettre en la cave ou en son grenier, ne seront sujets au payement d'aucun droit à son Altesse Elect. ains ne seront francs à perpetuité. En outre ils jouiront pour neant d'autant de bois, terres labourables prés & pasquis que le Conseil de Manheim distribuera tous les ans de la Commune, pour l'entretien du mefnage & du bestail.

V.

Pour ce qui est de la gabelle du vin & de la biere que les taverniers sont tenus de payer à son Altesse, elle sera plus tolerablement imposée qu'en aucune Ville Imperiale voisine & sera renduë semblable à celle de Francken-

thal. Et son Altesse la cederá á la Ville de Manheim pour vingt ans consecutifs, á celle finde l'employer au pavement des ruës ou á d'autres necessités publiques de la Ville, solon que le Senat de Manheim le jugera utile & convenable, lequel Senat pour cet effect leuera ladite gabelle & en rendra annuellement compte á Sadite Altesse.

VI.

Les habitans presents & futurs de Manheim auront la chasse & la pesche libre aussi loing que la Jurisdiction de Manheim s'estendra, excepté la haute chasse & la pesche dans les deux vieux Neckers, qui fournissent les poissons á la cuisine du son Altesse, excepté aussi la pesche dans les fossez de la Ville, qui sera reservée pour la Ville mesme & pour ses Conducteurs,

VII.

D'autant que la Ville de Manheim est bien assise & située pour le negoce & traffiq, á cause du concours de deux rivieres navigables, son Altesse ordonnera des jours de marchè & des barques marchandes pour Worms, Oppenheim, Mayence, Speir, Heidelberg, Strasbourg & ailleurs, au contentement & avec advis des habitans, & les accommodera de tout ce qui sera imaginable & possible pour l'avancement du negoce & des passagers.

VIII.

Les places desja designées ou qui au futur pourront estre assignées pour le bastiment des maisons, seront données pour neant á ceux qui les voudront bastir, & le premier

premier venu en aura le choix, payant seulement quatre pfennings de chasque verge de place pour recognoissance annuelle du fonds, la quelle recognoissance tres fonciere ne sera jamais rehaussée; Et le Senat de Manheim la liurera tous les ans à son Altesse.

Quant aux places appartenantes desja à des particuliers, ils seront obligés de le faire bastir eux mesmes: Au defaut de quoy ils seront tenus de le vendre à ceux qui les voudront bastir, pour prix raisonnable, du quel ne se pouvant accorder; le vendeur & acheteur se soubsmettront à la taxe qu'en feront le Senat de Manheim ou des gens de bien, auxquels ils se remettront.

IX.

Son Altesse Electorale permettra à tous ceux qui voudront bastir à Manheim, de faire rompre & tailler autant de pierres dans les quarrieres du Neckerthal (là où il se trouvera le plus commode pour les ammener à Manheim) qu'ils auront besoin, pour toutes sortes d'ulages, sans en rien payer. Aussi elle livrera pour un prix raisonnable du bois à bastir, des briques, tuilles & de la chaux, à tous ceux qui voudront bastir, permettant quant & quant à chaque particulier de brusler de la chaux, cuire des briques & tuilles & d'achepter & vendre du bois là où il lui plaira, sans aucun impost.

X.

Il ne sera permis à aucun marchand estrange d'achepter de la laine & des cuirs à poil, au Palatinat, és Marchés ou foires publiques, & les emmener hors du pays, avant que ceux de Manheim ayent fait provision d'autant qu'il leur sera necessaire pour les mettre à Manheim en œuyre.

XI.

Pour l'avancement de la drapperie son Altesse bastira à ses propres despends une foulerie aux draps, dans ou ésenuirons de Manheim, là où se trouvera le lieu le plus propre. Et si quelques particuliers en veulent aussi bastir, il leur sera permis sans en payer aucune recognition. En outre son Altesse promet de maintenir la drapperie si libre qu'elle se trouve à present à Leyden, Vervi & ailleurs, sans la charger de plombs ou autres marques qui designent la grandeur de la chaisne ou le prix de la marchandise, ni la reduire sous aucune tribu, ou attacher les Maistres à certain nombre de mestiers, d'ouvriers ou tondeurs.

XII.

Aucuns mestiers ou gens de mestier ne resortiront, à Manheim, sous des Tribus, mais chascun y pourra travailler comme il voudra, sans restriction du nombre des serviteurs & des Instruments & sans taxe des journées. Et neantmoins tous ceux qui auront appris quelque mestier à Manheim, ne pourront estre rebutés au Palatinat Electoral, pourveu qu'ils soustiennent la preuve de leur science & mestier.

XIII.

Son Altesse Elect. fera nettoyer les fossez & reparer les remparts & les entretiendra à ses propres despends. Elle fera aussi reparer les portes & les ponts à ses propres frais; Mais estants une fois reparés, la Ville sera obligée d'entretenir lesdites portes & ponts sans les despends de son Altesse.

XIV.

Les habitants de Manheim ne seront employés entre les Esleurs pour marcher à la guerre hors de leur Ville, ains seront

seront tenus de garder leurs portes & ponts, si tost qu'ils seront asés suffisants en nombre pour le pouvoir faire convenablement. Et lors que la necessité & seureté du pays exigera de la garnison dans la Ville, son Altesse s'oblige de loger les soldats dans des baraques & non pas chés les bourgeois qui feront difficulté de les recepuoir. Elle promet en outre d'entretenir la garnison à ses propres despends & de la pourvoir de Solde, d'armes & Ammunitions, sans charge des habitans.

X V.

Le gouvernement de Manheim sera composé de personnes qui actuellement habiteront à Mannheim, sans distinction de Nations; Et si tost qu'il y aura un nombre suffisant d'habitans qualifiés, son Altesse erigera tout le gouvernement au contentement & par l'avis des plus notables; Et estant ainsi une fois establi & affermi, Elle ne se reserve que la place de l'Escouter ou Baillif, pour la donner à qui il lui plaira, à la façon de Franckenthal; Et pour ramplir les places vacquantes des autres Conseillers, son Altesse en choisera un, de deux ou trois que le Senat de Manheim lui aura nommé. Pour leur plus grande liberté son Altesse declare, que la Ville & le gouvernement de Manheim, des à present, ne ressortiront plus sous aucun Balliage, ni ne sera sujette aux Commandements ou deffenses d'aucun Ministre de Balliage, mais dependra immediatement de la personne desadite Altesse.

En outre personne ne pourra arrester les habitans de Manheim, ni les appeller devant autre Juge ou liét de Justice, qu'à Manheim mesmes, mais sera tenu d'attendre sentence de la Justice dudit Manheim, de la quelle il ne pourra appeller au grand Conseil, au deffoubs de la valeur de cinquante florins, ou trente trois & un tiers de Reichstallers. Le

B

Conseil



Conseil de Manheim pourvoira les pupilles de Tuteurs sans admission de l'Ausfaut, & confirmera les Tuteurs donnés aux mineurs par Testament, les reglant comme il appartient; Administrant quant & quant toute la Police & Jurisdiction Civile le mieux qu'il lui sera possible pour le bien de la Ville. Mais dans les causes criminelles, il n'aura pouvoir d'oster la vie aux malfaiteurs, sans preallable permission de son Altesse, sans laquelle il ne pourra non plus lever somme notable à interest sur la Ville, mains bien imposer quelques petits deniers sur la consommation ou sur les marchandises; Ce qui ne se pourra aussi faire sans adveu de quatre bourgeois notables qui porteront le tiltre de Maistres des quartiers, devant lesquels, aussi bien que devant les deputés de son Altesse & de tous les habitans qui y voudront assister, sera annuellement reudu compte en plein Conseil, à chambre ouverte, à celle fin que les habitans puissent voir & estre asseurés que les deniers publics sont bien administrés. Et quand bien il arriveroit que la Ville leveroit des deniers, si estce pourtant qu'aucun bourgeois ou habitant de Manheim ne pourra estre obligé pour iceux, mais bien les revenus de la Ville & rien d'autre.

XVI.

Tous habitans capables à Manheim & leurs enfans seront appellables, par tout le Palatinat, aux charges publiques & dignités tant Politiques qu'Ecclesiastiques, Et y seront aussi bien employés que les Enfans & naturels du pays sans distinction de Nations. Et si quelques enfans de Manheim se trouvoient propres aux estudes & ce par recommandation du Senat, son Altesse en entretiendra deux ou trois à ses propres despends & les fera voyager, jusques à ce qu'ils soyent capables de servir la Police, l'Eglise ou l'Eschole.

XVII.

XVII.

Quant à la Religion, son Altesse Elect. promet, qu'elle & ses Successeurs à perpetuité, maintiendront l'exercice public de la Religion reformée, escholes, lithurgie, catechisme, ordonnances Ecclesiastiques & dependances de tout ceci, ainsi qu'elle est à present usitée & enseignée en diverses Langues dans Manheim, A cet effect son Alt. entretiendra à ses propres frais, autant de Pasteurs & de Maistres d'Echolle qu'il sera besoin & necessaire, & cela aussi bien dans les Langues estrangeres que dans la Langue Allemande. Et si tost qu'il y aura cinquante familles accoustumées à l'ouie des predications en langue estrangere, son Altesse leur entretiendra un Pasteur & un Maistre d'Eschole dans cette langue; Leur concedant qu'ils appellent leur Pasteur & Maistre d'Eschole par leur Consistoire formé, moyennant que cela se face par l'approbation du Conseil de Manheim & avec communication du Senat Ecclesiastique de Heydelberg, lequel Senat l'examinera & le confirmera, decidant quant & quant toutes les questions Ecclesiastiques & disputes qui pourroyent survenir, dans la doctrine ou Ceremonies & dependantes d'icelles. N'estoit que par revolution du temps ledit Senat Ecclesiastique changeast de Religion, en ce cas ceux de Manheim n'auront plus aucune relation audit Senat, ni dans la vocation de leurs Pasteurs, ni dans la decision de leurs questions.

XVIII.

Quand de nombre des habitans de Manheim sera notablement accru, & qu'avec bonnes raisons ils pourront encor donner ouverture à d'autres choses propres pour l'accroissement de la Ville, son Altesse Elect. traittera en tout temps avec eux, pour l'establissement d'icelles, avec toute la grace & equité possible.

XIX.

XI.

Finalemēt afin que les bons habitans de Manheim puissent estre d'autant plus assurez que son Altes. & ses Successeurs les maintiendront dans les privileges presents & futurs, son Altesse leur a voulu accorder & octroyer, leur accorde & octroye en vertu du present Article, que ceux de Manheim ne seront pas tenus ni obligés de prester serment de fidelité à son Altesse mesme ou à ses Successeurs & Seigneurs, dans les mains desquels ledit Manheim, par laps de temps, pourroit eschoir, si ce n'est que preallablement Sadedite Altesse ou ses Successeurs à l'infini, ayent publiquement donné la main de fidelité au lieu de serment solemnel, à ceux de Manheim, qu'ils les maintiendront dans tous les Privileges donnés & encor à donner au futur, concernant aussi bien la Police que l'exercice de la Religion reformée, leur en donnant à chaque changement de Seigneur, lettres d'assurance samblables à celles de Franckenthal. Aussi ne pourra la Ville de Manheim jamais estre vendue, engagée ou alienée du Palatinat, par dote doüaire ou par autre voye quelconque, ains demeurera eternellement attachée au Palatinat, surquoy aussi tous les habitans de Manheim presteront leur serment à tous les sacres futurs. Arresté

& conclu à Heidelberg, le 23.

Aoust, 1652.

Brief



*Brief recit de la situation de la Ville
de Manheim.*

LA Ville de Manheim au Palatinat prit son commencement en l'An. 1607. Elle est bastie sur la pointe où la Riviere du Necker se joint avec le Rhin, située dans une plaine sans Montagnes, environnée & pourveüe de hauts Remparts, Boulevards, Ravelins & autres fortifications Regulieres, comme il faut; Sa bonne situation causa qu'en peu d'années elle fut habituée de plusieurs Cents Familles, parmi les quelles se trouverent bon nombre de bons marchands & Artisans; Mais la brieveté du temps ne voulut permettre, qu'elle ait esté peuplée & remplie de Maisons, puis que la guerre tant cruelle & la circonference de la place (qui est quasi aussi grande que celle de la ville de Leyden) ne voulut donner lieu à une longue resistance, de sorte que la ville a esté prise, reduite en cendres, & si miserablement saccagée,

que

que durant beaucoup d'années elle est demeurée deserte & sans habitans , sans que quelque chose y soit restée , que les Remparts, la Maison de Ville , & quelques Murailles & Caves des Maisons ruinées , sur lesquelles depuis la Paix de Munster , on recommence à bastir , & desja s'y trouvent des Eglises Allemandes , & Françoises avec leurs P' Pasteurs ; la Terre qui ressort sous la Jurisdiction de Manheim , contient mille & quelque Cents arpents, parmi lesquels sont environ neuf Cents labourables, Pres & Palquis , appartenans à la Communauté , qui tous les ans fait distribution aux familles de ce qui en revient, pour en pourvoir la cuisine, & fournir au Bestail les fourages nécessaires, comme aussi bonne quantité de bois a brusler. Tout se peut commodement, & avec peu de frais transporter par eau à Manheim ; la Ville est située de Heidelberg 2. lieües Allemandes, une de Franckenthal, 3. de Worms, 7. d'Oppenheim, dix de Mayence, & de Strasburg 14. &c.







Ms
No 5433

ULB Halle

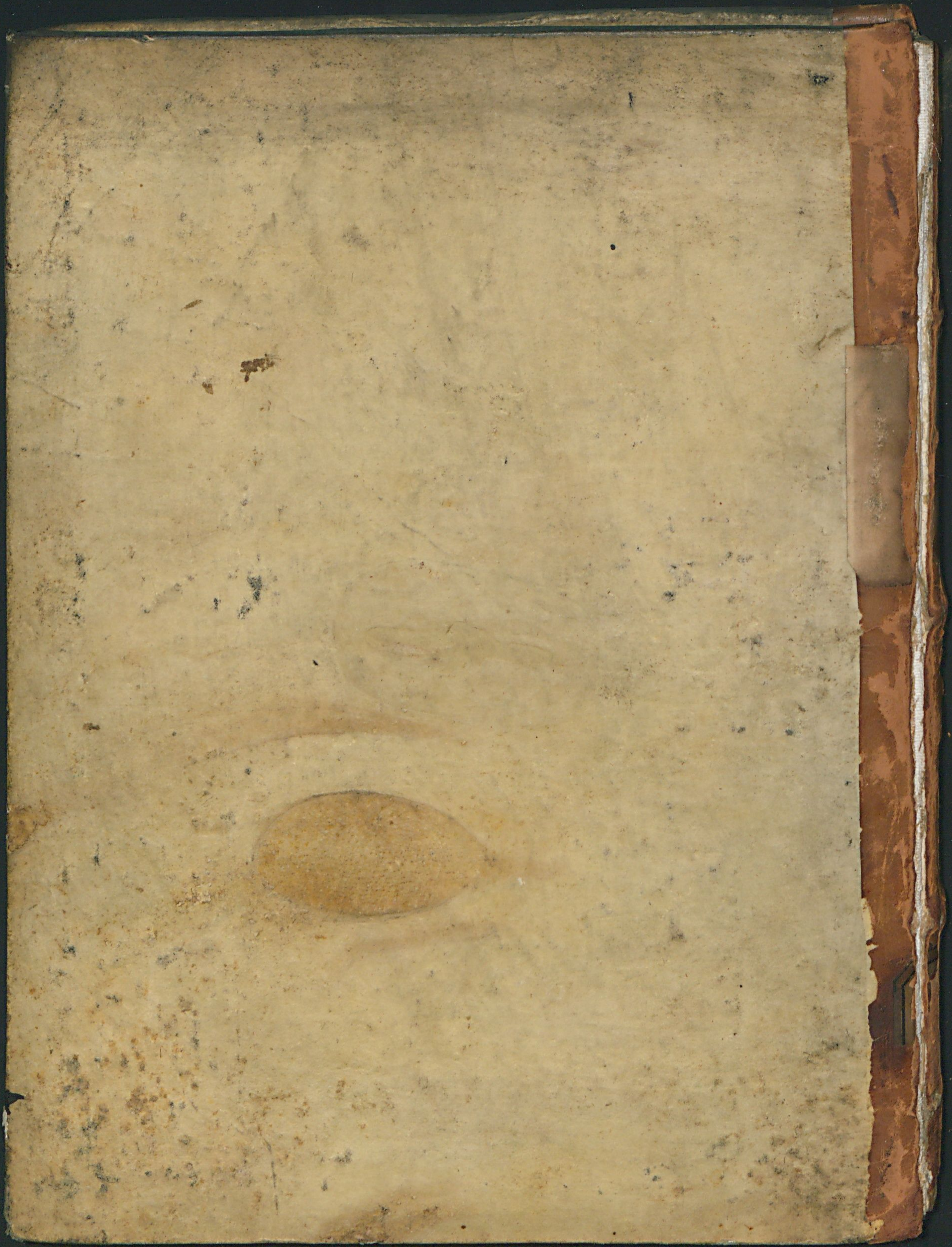
3

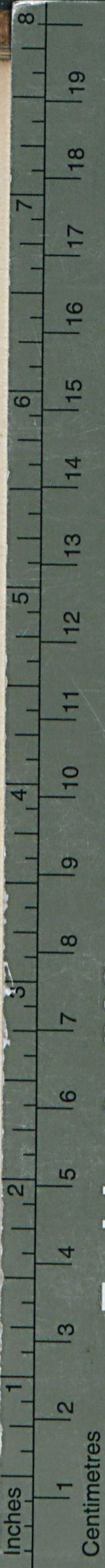
005 940 680



10/12







B.I.G.

Farbkarte #13



EGES
TIQUES

nnheim situee
inat.



Heidelberg,

MON, Imprimeur
DEMIE.

5

